

Référence : DEP-Bordeaux-1645-2009 Madame le directeur du CNPE de Golfech

B. P. n° 24 82401 Valence d'Agen CEDEX

Bordeaux, le 8 octobre 2009

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Centre nucléaire de production d'électricité de Golfech

Inspection INS-2009-EDFGOL-0007 du 24 septembre 2009 « entretien, surveillance et inspection périodique des équipements nucléaires »

Madame le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire, une inspection courante a eu lieu le 24 septembre 2009 au centre nucléaire de production d'électricité de Golfech sur le thème "Entretien, surveillance et inspection périodique des équipements ".

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection a porté sur le calage du circuit primaire principal, la surveillance des piquages sensibles et la surveillance du supportage des tuyauteries. Les inspecteurs ont examiné la prise en compte par l'exploitant du Programme de Base de Maintenance Préventive (PBMP) relatif aux dispositifs anti-débattements des gros composants primaires. Les inspecteurs ont constaté que les arrêts de 2006 avaient été définis comme les arrêts de référence pour les deux réacteurs alors que certains jeux avaient été repris au cours du même arrêt. Les inspecteurs considèrent que la démonstration complète de la pertinence de la définition des arrêts de référence des deux réacteurs en 2006 n'a pas été apportée.

Les inspecteurs ont examiné la prise en compte par l'exploitant de la disposition temporaire DT 259 relative à la surveillance des piquages déclarés sensibles à la fatigue vibratoire qui sont situés en particulier sur les systèmes de sauvegarde ASG, EAS, PTR, RIS, RRA et RCV. Le suivi de cette surveillance est apparu correctement réalisé.

Les inspecteurs ont examiné le contrôle réalisé par le CNPE sur les supportages des tuyauteries primaires principales, sur les tuyauteries auxiliaires et de faible diamètre du circuit primaire (CPP) et sur les tuyauteries des circuits secondaires principaux. Les contrôles sont apparus conformes au PBMP. En revanche, les inspecteurs ont noté que la surveillance de ces contrôles lorsqu'ils sont réalisés par des prestataires devait être renforcée.

Cette inspection n'a pas fait l'objet d'un constat d'écart notable.

A. Demandes d'actions correctives

Néant

B. Compléments d'information

Calage du circuit primaire principal (CPP)

Dans le cadre de la remise en conformité du calage du CPP, l'opération « point zéro » a été réalisée en 2005 pour le réacteur n°1 et en 2004 pour le réacteur n°2. Pour le réacteur n°1, des contrôles de jeux ont été effectués lors de l'arrêt suivant en 2006 et ont donné lieu à des reprises de certaines cales. Ce dernier arrêt a été néanmoins considéré comme « l'arrêt de référence ». Un simple contrôle visuel a alors été réalisé en 2009.

Pour le réacteur n°2, en 2006, des jeux ont également été repris et cet arrêt a été défini comme l'arrêt de référence. Un contrôle des jeux a de nouveau été réalisé en 2007 sans reprise et un contrôle visuel a été effectué en 2008.

Les inspecteurs considèrent que le fait de désigner l'année 2006 comme référence pour le réacteur n°1, alors qu'aucun contrôle de jeux n'a été réalisé durant l'arrêt suivant les reprises importantes des réglages des jeux de 2006, ne permet pas de démontrer le bon calage du CPP du réacteur n°1.

B1. L'ASN vous demande de lui adresser une analyse justifiant que les opérations de calage réalisées durant l'arrêt de 2006 du réacteur n°1 constituent bien l'arrêt de référence pour le calage du CPP au titre de la disposition transitoire DT187 concernant le dispositif anti-débattement du CPP, la stratégie de maintenance et les opérations point zéro du calage du CPP.

Surveillance des contrôles réalisés sur les supportages des tuyauteries

Le contrôle des supportages fait l'objet d'examens essentiellement visuels. Les résultats des contrôles demandés par vos programmes de maintenance font l'objet de relevés répétitifs qui indiquent seulement qu'ils ont été réalisés et qu'aucun problème n'a été détecté.

B2. L'ASN vous demande de lui indiquer comment vous réalisez la surveillance des contrôles visuels effectués sur les supportages des tuyauteries par les prestataires et, selon le cas, les améliorations que vous comptez y apporter.

C. Observations

Surveillance des piquages sensibles

C1. Les inspecteurs ont noté que les premiers contrôles des piquages du circuit d'injection de sécurité RIS 405 et 406 VP du réacteur n°1 ont été réalisés avant l'essai périodique d'injection de sécurité basse pression ISBP alors que la disposition transitoire DT259 indice 1 demandait de l'effectuer après.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenée à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire, et par délégation, le chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Anne Cécile RIGAIL